

• (1540)

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je crois que personne ne s'opposera à la motion suivante:

Que,

le lundi 18 juin 1990 à 11 heures, M. Nelson Mandela, vice-président du Congrès national africain, s'adresse aux députés et aux sénateurs réunis pour l'occasion à la Chambre des communes et

Que le discours de M. Mandela ainsi que les remarques habituelles du premier ministre et des Présidents des deux Chambres soient imprimés en annexe des débats de la Chambre des communes de cette journée-là, qu'ils soient consignés au compte rendu des Communes et qu'ils soient télévisés conformément aux directives de la Chambre.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre a entendu le libellé de la motion. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-67, Loi visant à empêcher l'importation, l'exportation et la propagation des ennemis des végétaux et prévoyant d'une part, les moyens de lutte et d'élimination à cet égard et, d'autre part, la délivrance de certificats à l'égard de plantes et d'autres choses, dont un comité législatif a fait rapport avec une proposition d'amendement.

L'hon. Michael Wilson (au nom du ministre de l'Agriculture) propose: Que le projet de loi C-67 ainsi modifié soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. Wilson (Etobicoke-Centre) (au nom du ministre de l'Agriculture) propose: Que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. Murray Cardiff (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre, président du Conseil privé et ministre de l'Agriculture): Monsieur le Président, on aurait dit que la Chambre allait adopter le projet de loi C-67. Si nous sommes pour en débattre, je veux avoir l'occasion d'exposer officiellement la position du gouvernement. Je n'ai

pas d'objection à ce que le député prenne la parole en premier s'il le désire.

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette, mais comme je n'avais pas remarqué que le député voulait parler, j'accorde la parole à l'honorable secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture pour qu'il participe au débat.

M. Cardiff: Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter le projet de loi C-67, la Loi sur la protection des végétaux qui vise à modifier la Loi sur la quarantaine des plantes.

Il y a 80 ans que la première véritable loi de lutte antiparasitaire a été adoptée au Canada. Un certain nombre de modifications y ont été apportées au fil des années afin de résoudre au fur et à mesure les problèmes intéressant les entreprises relatives aux végétaux.

En 1952, par exemple, le Canada a réagi à la préoccupation internationale croissante concernant la dissémination des parasites en signant la Convention internationale pour la protection des végétaux.

En 1968, la Loi sur la quarantaine des plantes est entrée en vigueur. Toutefois, il est devenu évident à la longue que cette loi devrait être modifiée pour tenir compte des changements survenus sur le marché international.

En 1982, Agriculture Canada a entrepris d'évaluer l'incidence sur nos programmes des changements survenus sur le marché, de la nouvelle technologie et de la loi actuelle. Ce fut une étude longue et astreignante qui, je suis heureux de le confirmer, en valait vraiment la peine. En fait, le projet de loi soumis à la Chambre aujourd'hui représente une importante étape en vue d'assurer la viabilité et la force des industries productrices de végétaux au Canada.

Nous prévoyons en retirer trois avantages.

Premièrement, le projet de loi montrera que le Canada est décidé à empêcher la propagation des parasites des végétaux qui ont une importance économique pour nos partenaires commerciaux du monde. Par conséquent, les végétaux, les produits végétaux et les autres choses produites au Canada bénéficieront de meilleures possibilités de commercialisation dans le monde.

Deuxièmement, le projet de loi prévoit le recouvrement des frais de fonctionnement du programme auprès de ceux qui bénéficient directement de certains services prévus par la loi. Par exemple, nous pourrions récupérer les frais d'inspection et de délivrance de permis et d'autres documents aux importateurs ou exportateurs de végétaux et de produits végétaux. Les frais de fumigation,